Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-

ARRETE du 06 JUIL. 2015

constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit seuil d'alerte)
dans les zones d'alerte
des bassins versants de la BRENNE, du BEUVRON et de la MASSE

le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir et Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-350-0003 du 16 décembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL centre,

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (D.S.A.) sur les bassins versants de la Brenne, du Beuvron et de la Masse,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Constatation du franchissement des seuils de référence DSA pour les bassins versants de la Brenne, du Beuvron et de la Masse :

Les débits journaliers de la Brenne et du Cosson aux stations de référence principales ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé. Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours, le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :

- **bassin versant de la Brenne**
- **bassin versant du Beuvron**
- **bassin versant de la Masse**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 2 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les bassins versants de la Brenne, du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8h à 20h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20% du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8h à 20h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 3 - champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté, et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 4 - Dérogations

Des dérogations aux dispositions des articles 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2015 et 2016

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° DDAF du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 5 - affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 - recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 7 - période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2015. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

article 8 - délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de Loir-et-Cher
1, Place de la République 41018 BLOIS Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 06 JUIL. 2015

Le Préfet,

Yves LE BRETON

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION

AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

☐ **Pompage en cours d'eau** ☐ **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

☐ **Aspersion / Enrouleur**
☐ **Aspersion / Pivot**
☐ **Localisée / Goutte à goutte**

Type de culture :

☐ **Horticulture et pépinières** ☐ **Arboriculture**
☐ **Cultures maraîchères et légumières** ☐ **Cultures expérimentales**
☐ **Tabac** ☐ **Maïs doux**
☐ **Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver**
☐ **Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2015 et 2016**

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m^3/h)	Volume (m^3)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, **joindre un justificatif.**

Date : **Signature :**

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.